

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 191

44^e année

13 juillet 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain** 1
- Règlement (CE) n° 1412/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1413/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 portant sixième modification du règlement (CE) n° 785/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1414/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 déterminant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant final de l'aide pour les fourrages séchés** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1415/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production** 10
- Règlement (CE) n° 1416/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 12
- Règlement (CE) n° 1417/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 14
- Règlement (CE) n° 1418/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 18
- Règlement (CE) n° 1419/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 25

Règlement (CE) n° 1420/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales	27
Règlement (CE) n° 1421/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales	30
Règlement (CE) n° 1422/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001	31
Règlement (CE) n° 1423/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 relatif à l'importation de taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines et de montagne	32
Règlement (CE) n° 1424/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001	33
Règlement (CE) n° 1425/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	34
Règlement (CE) n° 1426/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	36
Règlement (CE) n° 1427/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	39
Règlement (CE) n° 1428/2001 de la Commission du 12 juillet 2001 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	41
★ Directive 2001/54/CE de la Commission du 11 juillet 2001 abrogeant la directive 79/1066/CEE portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des extraits de café et des extraits de chicorée ⁽¹⁾	42

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/527/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1501]

2001/528/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1493]

2001/529/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 juillet 2001 permettant aux États membres de prolonger les autorisations provisoires pour les nouvelles substances actives acide benzoïque et BAS 615H (cinidon-éthyl)** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1861]

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1411/2001/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 juin 2001**

concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique communautaire de l'environnement et expose les objectifs et les principes qui devraient guider cette politique.
- (2) Par la décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, la Communauté a confirmé son attachement à l'approche et à la stratégie générales retenues par la Commission dans son programme «Vers un développement soutenable» ⁽⁶⁾.
- (3) De nombreux engagements internationaux de la Communauté, notamment dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, ne peuvent être mis en œuvre qu'en collaboration avec les collectivités locales.
- (4) Dans sa communication «Cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne» du 28 octobre 1998, la Commission s'est engagée à continuer de soutenir les actions de mise en réseau des collectivités locales et à élaborer les actes juridiques nécessaires au financement des activités de ce type sur une base pluriannuelle.

(5) Le Parlement européen a adopté des résolutions ⁽⁷⁾ relatives au renforcement de la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement urbain.

(6) Le Comité des régions a adopté un avis sur la coopération transfrontalière et transnationale entre les collectivités locales ⁽⁸⁾ et un avis sur la communication de la Commission «La question urbaine: Orientations pour un débat européen» ⁽⁹⁾.

(7) Le cinquième programme d'action environnementale reconnaît que tous les acteurs concernés, dont la Commission et les collectivités locales, devraient entreprendre, en partenariat, des actions concertées afin d'atteindre l'objectif du développement durable et se partager les responsabilités correspondantes.

(8) Le chapitre 28 de l'Action 21, qui a fait l'objet du protocole signé au sommet de la terre à Rio en 1992, prévoit que la plupart des collectivités locales de tous les pays devraient mettre en place un mécanisme de consultation de la population et parvenir à un consensus sur une Action locale 21 pour la collectivité.

(9) Les objectifs de développement urbain durable ainsi que la mise en œuvre de l'Action 21 et de la législation communautaire nécessitent la définition, l'élaboration et l'échange de bonnes pratiques entre collectivités locales ainsi que la sensibilisation de ces dernières à ces pratiques.

(10) Il convient de renforcer la capacité des réseaux de collectivités locales au niveau européen, d'élaborer et d'échanger des bonnes pratiques dans les domaines du développement urbain durable et de l'Action locale 21 et d'assurer la coordination de ces activités afin de faire parvenir à la Commission les informations et les avis communiqués par les collectivités locales sur les perspectives nouvelles et naissantes dans des domaines relatifs au développement durable.

⁽¹⁾ JO C 56 E du 29.2.2000, p. 68.

⁽²⁾ JO C 204 du 18.7.2000, p. 35.

⁽³⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 33.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 14 décembre 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 juin 2001.

⁽⁵⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

⁽⁷⁾ JO C 226 du 20.7.1998, p. 34 et 36 et

JO C 279 du 1.10.1999, p. 44.

⁽⁸⁾ JO C 51 du 22.2.1999, p. 21.

⁽⁹⁾ JO C 251 du 10.8.1998, p. 11.

(11) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'échange de bonnes pratiques à l'échelle européenne et la sensibilisation des collectivités locales par des réseaux européens, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(12) Il importe de définir les domaines d'activité prioritaires que le cadre de coopération communautaire pourrait soutenir.

(13) Il est nécessaire d'établir des méthodes efficaces de contrôle et d'évaluation, ainsi que d'assurer l'information appropriée des bénéficiaires potentiels et du public.

(14) Il convient d'évaluer l'exécution de ce cadre de coopération à la lumière de l'expérience acquise au cours des premières années de mise en œuvre et d'en informer le Parlement européen et le Conseil.

(15) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière, qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

Un cadre communautaire de coopération (ci-après dénommé «cadre de coopération») est mis en place pour apporter une aide financière et technique aux réseaux de collectivités locales mis en place dans au moins quatre États membres et incluant, le cas échéant, des villes des pays visés à l'article 8, dans le but d'encourager la conception, l'échange et la mise en œuvre de bonnes pratiques dans les domaines suivants:

— mise en œuvre, au niveau local, de la législation de l'Union européenne sur l'environnement,

— développement urbain durable,
— Action locale 21.

Les partenaires principaux sont la Commission, les réseaux de collectivités locales, les parties prenantes urbaines organisées à intérêts multiples, les réseaux communautaires tels que les ONG, les universités et d'autres acteurs, organisés au niveau européen.

Article 2

1. Les types d'activité susceptibles de bénéficier d'un soutien communautaire au titre du présent cadre de coopération sont définis à l'annexe.

2. La Commission peut apporter un soutien à tout réseau de collectivités locales tel que défini à l'article 1^{er}, ou, en cas de mesures d'accompagnement visées au point C de l'annexe, à d'autres bénéficiaires souhaitant développer ce type d'activités.

3. Le soutien communautaire porte sur les activités qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière et/ou des deux années suivantes.

4. La ventilation indicative du soutien financier entre les types d'activité est indiquée à l'annexe.

Article 3

Conformément à la procédure définie à l'article 11, paragraphe 2, la Commission évalue et sélectionne, parmi les propositions présentées, les projets à financer au titre des matières prioritaires visées à l'article 4.

Article 4

1. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une communication décrivant les matières prioritaires dans le cadre desquelles les projets seront financés et précisant les modalités de sélection et d'attribution ainsi que les procédures de candidature et d'approbation.

2. Les propositions de projets à financer sont soumises à la Commission par le biais du réseau de collectivités locales défini à l'article 1^{er} et, pour les types d'activités indiqués au point C de l'annexe, par d'autres bénéficiaires éligibles.

3. Les appels de propositions de projets lancés au titre du présent cadre de coopération sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* chaque année au plus tard le 31 janvier. Après évaluation de ces propositions, la Commission détermine, au plus tard le 31 mai, les projets qu'elle financera. La décision de financer un projet est suivie de la conclusion d'un contrat régissant les droits et les obligations des partenaires et conclu avec les bénéficiaires chargés de leur mise en œuvre.

4. La liste des bénéficiaires et des projets financés au titre du présent cadre de coopération est rendue publique, ainsi qu'une indication du volume des aides accordées.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 5

La Commission assure la cohérence, la complémentarité et la synergie entre les activités et les projets communautaires visant à mettre en œuvre le présent cadre de coopération et les autres programmes et initiatives de la Communauté, en particulier l'initiative URBAN visée à l'article 20 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾. Les projets financés au titre d'autres programmes et fonds communautaires ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre du présent cadre de coopération.

Article 6

1. La mise en œuvre du présent cadre de coopération débute le 1^{er} janvier 2001 et s'achève le 31 décembre 2004. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent cadre de coopération pour la période 2001-2004 s'élève à 14 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

2. Un soutien financier supérieur ou égal à 350 000 euros ne peut être obtenu que si les comptes du bénéficiaire relatifs à l'année précédente ont été certifiés par un expert-comptable agréé. Les comptes relatifs à la période pendant laquelle la subvention est utilisée doivent également être certifiés par un expert-comptable agréé.

Un soutien financier inférieur à 350 000 euros ne peut être obtenu que si les comptes du bénéficiaire sont disponibles sous une forme reconnue par la Commission pour l'année précédente et sont présentés sous ladite forme pour la période pendant laquelle la subvention est utilisée.

Article 7

Les projets contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} et sont sélectionnés en fonction des critères généraux suivants:

- a) un bon rapport coût-bénéfice;
- b) un effet multiplicateur durable sur le plan européen;
- c) une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires du projet en ce qui concerne la programmation et la réalisation des activités, et une participation financière;
- d) une part de la participation financière;
- e) une contribution à une approche multinationale et, notamment, à une coopération transfrontière à l'intérieur de la Communauté et, le cas échéant, au-delà de ses frontières avec les pays voisins;
- f) une contribution à une approche multisectorielle et intégrée et à un développement durable en milieu urbain en tenant compte de la dimension sociale, économique et environnementale de celui-ci;

- g) la mesure dans laquelle tous les partenaires sont associés, y compris les représentants de la société civile;
- h) la contribution au renforcement et à la redynamisation des services publics d'intérêt général.

Article 8

Le présent cadre de coopération est ouvert à la participation des réseaux de collectivités locales, y compris les villes des pays d'Europe centrale et orientale (PECO), de Chypre et de Malte, ainsi que d'autres pays qui ont conclu des accords d'association avec la Communauté.

Article 9

1. Afin d'assurer le succès des activités mises en œuvre par les bénéficiaires du soutien communautaire, la Commission prend toutes les mesures nécessaires pour:

- a) vérifier que les activités proposées à la Commission ont été correctement mises en œuvre;
- b) prévenir les irrégularités et prendre des mesures à leur encontre;
- c) récupérer, le cas échéant, les sommes indûment perçues.

2. Sans préjudice du contrôle financier exercé par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité ou des vérifications réalisées conformément à l'article 279, point c), du traité, les fonctionnaires et autres agents de la Commission sont autorisés à contrôler sur place, y compris par sondage, les activités financées au titre du présent cadre de coopération.

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe le bénéficiaire, sauf lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner une fraude ou une utilisation abusive de l'aide.

3. Le bénéficiaire du soutien financier conserve à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses qui se rapportent à une activité pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant cette activité. Ces justificatifs peuvent également se présenter sous format électronique.

Article 10

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer le soutien financier accordé dans le cadre d'un contrat si elle constate des irrégularités ou si elle apprend que, sans son autorisation, ce contrat a subi une modification incompatible avec les objectifs ou les modalités d'exécution convenus.

2. Si les échéances n'ont pas été respectées ou si l'état d'avancement d'un contrat ne justifie que partiellement l'utilisation du soutien financier, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde de l'aide financière et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées. La Commission s'engage à procéder à une évaluation approfondie et rapide de ces explications.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

3. Le bénéficiaire soumet tous les ans à la Commission un rapport sur l'état d'avancement pour les contrats de plus d'un an, ainsi qu'un rapport financier pour chaque contrat dans un délai de six mois à compter de l'exécution de celui-ci. La Commission détermine la forme et le contenu de ces rapports. Si les rapports ne sont pas présentés dans les délais prévus, le bénéficiaire ne peut plus prétendre à un financement ultérieur dans le cadre de la présente décision. La Commission s'engage à évaluer les rapports dans un délai raisonnable pour éviter de retarder inutilement les paiements.

4. Tout paiement indu doit être remboursé à la Commission. Les sommes non remboursées en temps utile peuvent être majorées d'intérêts moratoires. La Commission détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 11

1. La Commission est assistée par un comité consultatif.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil

s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 12

La Commission évalue la mise en œuvre du présent cadre de coopération et présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 mars 2003, un rapport à ce sujet.

Article 13

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2004.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

ANNEXE

Types d'activités pouvant bénéficier d'un soutien financier communautaire	Affectation indicative des ressources 100 %
<p>A. Information et échanges d'informations sur le développement durable en milieu urbain et l'Action 21 à l'échelon local et amélioration de la qualité de l'environnement dans les zones où les problèmes d'environnement s'ajoutent à des problèmes socio-économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> — développer les outils de formation, d'information, de documentation et de sensibilisation à l'usage des professionnels, des groupes-cibles, des responsables politiques locaux et du grand public, y compris les collectivités locales désireuses de mettre en place des projets afin d'améliorer leurs résultats en matière d'environnement, — promouvoir, transférer et diffuser les bonnes pratiques ainsi que les résultats de projets de démonstration, dans les zones où les problèmes d'environnement s'ajoutent à des problèmes socio-économiques, y compris auprès des collectivités locales ne participant pas aux réseaux couverts par la présente décision. 	40 %
<p>B. Coopération entre les partenaires concernés par le développement durable en milieu urbain et l'Action 21 au niveau européen</p> <ul style="list-style-type: none"> — promouvoir la coopération entre les partenaires recensés par le programme d'action de la Communauté pour l'environnement, — dans le respect des principes de subsidiarité et de partenariat, compléter les travaux menés dans le cadre de programmes nationaux afin d'assister les collectivités locales, y compris dans la mise en œuvre des politiques environnementales de la Communauté, de projets de transformation urbaine et de contrats de ville dans la perspective d'une amélioration de la qualité de l'environnement en milieu urbain, selon une approche intégrée, — faciliter le dialogue, la coordination et l'échange d'informations entre les réseaux de collectivités locales organisés au niveau européen, et les institutions communautaires, — promouvoir la création de partenariats associant des partenaires issus des pays visés à l'article 8. 	40 %
<p>C. Mesures d'accompagnement nécessaires à l'analyse et au suivi des activités dans le domaine du développement durable en milieu urbain et de l'Action locale 21</p> <ul style="list-style-type: none"> — rapports sur le niveau, l'importance et la nature des problèmes urbains susceptibles d'être traités au niveau communautaire, — bilans analytiques sur la pénétration, au niveau local, d'une approche durable en matière de développement en milieu urbain dans d'autres domaines que ceux relevant de la politique environnementale, en veillant notamment à la cohérence avec les politiques structurelles, — vérification de la consolidation, de la coordination, de l'utilisation, de la diffusion et du développement de l'initiative de suivi intitulée «Vers la durabilité au niveau local et des indicateurs européens communs» et rôle de soutien en la matière. 	20 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1412/2001 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	060	71,3	
	064	60,0	
	999	65,7	
0707 00 05	052	66,8	
	999	66,8	
0709 90 70	052	69,9	
	388	67,1	
	999	68,5	
0805 30 10	388	83,4	
	528	75,7	
	999	79,6	
	388	95,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	115,2	
	404	139,9	
	508	99,1	
	512	88,5	
	524	60,9	
	528	67,9	
	720	143,5	
	800	215,7	
	804	106,0	
	999	113,2	
	0808 20 50	388	88,2
		512	72,2
528		86,5	
800		67,4	
804		137,9	
999		90,4	
0809 10 00	052	152,3	
	064	134,4	
	999	143,4	
0809 20 95	052	319,8	
	064	201,8	
	400	301,2	
	999	274,3	
0809 30 10, 0809 30 90	052	192,2	
	999	192,2	
0809 40 05	064	128,1	
	624	286,1	
	999	207,1	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1413/2001 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 2001**

**portant sixième modification du règlement (CE) n° 785/95 portant modalités d'application du
règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur
des fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du 6 avril 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 676/1999 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 2, paragraphe 1, point a), troisième tiret, que sont considérés «fourrages séchés» les céréales récoltées en vert, plante entière, grains immatures, visées à l'annexe I, point I, du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽⁵⁾, et ayant été cultivées sur des superficies non déclarées dans la demande d'aide «surfaces» aux fins de l'aide aux cultures arables prévue audit règlement, et cela afin d'éviter le paiement d'une double aide pour une parcelle donnée.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1765/92 susvisé a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil ⁽⁶⁾.

(3) Il est, dès lors, opportun de modifier le règlement (CE) n° 785/95 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 785/95, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les céréales récoltées en vert, plante entière, grains immatures, visées à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1251/1999 ^(*) et ayant été cultivées sur des superficies non déclarées dans la demande d'aide "surfaces" aux fins de l'aide aux cultures arables prévue audit règlement,

(*) JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 131 du 15.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 79 du 7.4.1995, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 12.

⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1414/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****déterminant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, le montant final de l'aide pour les fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 603/95 susvisé fixe, dans son article 3, paragraphes 2 et 3, les montants de l'aide à verser aux entreprises de transformation pour, respectivement, les fourrages déshydratés et les fourrages séchés au soleil produits pendant la campagne de commercialisation 2000/2001, dans la limite des quantités maximales garanties figurant à l'article 4, paragraphes 1 et 3, dudit règlement.
- (2) Les communications effectuées par les États membres à la Commission conformément à l'article 15, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 785/95 de la Commission du 6 avril 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 676/1999 ⁽⁴⁾, indiquent que la quantité maximale garantie pour les fourrages déshydratés a été dépassée et que la quantité maximale garantie pour les fourrages séchés au soleil n'a pas été dépassée.
- (3) Il est, dès lors, opportun d'indiquer que le montant de l'aide prévu au règlement (CE) n° 603/95 susvisé doit être réduit conformément à l'article 5 dudit règlement pour les fourrages déshydratés. Pour les fourrages séchés

au soleil, le montant de l'aide doit être versé intégralement aux bénéficiaires.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, l'aide aux fourrages séchés prévue au règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, dont les montants figurent respectivement à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement pour les fourrages déshydratés et à l'article 3, paragraphe 3, pour les fourrages séchés au soleil, est versée comme suit:

- a) le montant de l'aide pour les fourrages déshydratés est réduit à:
 - 63,15 euros par tonne en Espagne,
 - 63,94 euros par tonne en Grèce,
 - 64,23 euros par tonne en Italie,
 - 65,55 euros par tonne dans les autres États membres;
- b) le montant de l'aide pour les fourrages séchés au soleil est versé intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 131 du 15.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 79 du 7.4.1995, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 40.

RÈGLEMENT (CE) N° 1415/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, la production effective d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 bis, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite dans chaque État membre dont la production effective dépasse la quantité nationale garantie correspondante visée au paragraphe 3 dudit article. En vue d'évaluer l'importance dudit dépassement, il convient de prendre en compte, pour l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la France, les estimations de production d'olives de table transformées en huile d'olive et exprimées en équivalent huile d'olive sur la base de coefficients afférents respectivement visés dans les décisions 1999/563/CE ⁽⁵⁾, 1999/565/CE ⁽⁶⁾, 1999/564/CE ⁽⁷⁾ et 2000/498/CE ⁽⁸⁾ de la Commission.
- (2) L'article 17 bis du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée. Ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité. Ledit montant concerne également les olives de table exprimées en équivalent huile d'olive. Pour la campagne de commercialisation 1999/2000, la production estimée ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancée ont été fixés par le règlement (CE) n° 2236/2000 de la Commission ⁽⁹⁾.
- (3) En application des dispositions prévues à l'article 17 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2261/84, au plus tard huit mois après la fin de la campagne, la production effective pour laquelle le droit à l'aide a été reconnu doit

être déterminée. À cette fin, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2001 ⁽¹¹⁾, les États membres concernés doivent communiquer à la Commission, au plus tard le 15 mai suivant chaque campagne, la quantité admise à l'aide dans chaque État membre. D'après ces communications, il apparaît que la quantité admise à l'aide au titre de la campagne 1999/2000 est égale pour l'Italie à 791 595 tonnes, pour la France à 2 681 tonnes, pour la Grèce à 463 090 tonnes, pour l'Espagne à 747 000 tonnes et pour le Portugal à 47 380 tonnes.

- (4) L'admission à l'aide de ces quantités par les États membres implique que les contrôles visés aux règlements (CEE) n° 2261/84 et (CE) n° 2366/98 ont été effectués. Toutefois, la fixation de la production effective selon les informations relatives aux quantités admises à l'aide communiquées par les États membres ne préjuge pas les conclusions qui peuvent être tirées de la vérification de l'exactitude de ces données dans le cadre de la procédure de l'apurement des comptes.
- (5) Compte tenu de la production effective, il y a lieu de fixer également le montant de l'aide unitaire à la production prévue par l'article 17 bis, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84 et payable pour les quantités éligibles de la production effective.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1999/2000, la production effective à retenir pour l'aide d'huile d'olive visée à l'article 17 bis, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84 est égale à:

- 747 000 tonnes pour l'Espagne,
- 2 681 tonnes pour la France,
- 463 090 tonnes pour la Grèce,
- 791 595 tonnes pour l'Italie,
- 47 380 tonnes pour le Portugal.

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.⁽⁵⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 21.⁽⁶⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 29.⁽⁷⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 25.⁽⁸⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 54.⁽⁹⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 16.⁽¹⁰⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.⁽¹¹⁾ JO L 91 du 31.3.2001, p. 45.

2. Pour la campagne de commercialisation 1999/2000 le montant unitaire de l'aide à la production visé à l'article 17 bis, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2261/84, payable pour les quantités éligibles de la production effective, est égal à:

- 130,40 euros par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
- 130,40 euros par 100 kilogrammes pour la France,
- 118,56 euros par 100 kilogrammes pour la Grèce,
- 101,78 euros par 100 kilogrammes pour l'Italie,
- 130,40 euros par 100 kilogrammes pour le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1416/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 2001, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1313/2001 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1313/2001 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1313/2001 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— —
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	17,44 50,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6): a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97 b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	55,00 157,25 150,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1417/2001 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2001

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	1,120	1,120
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	1,890 1,187 2,994 1,142 0,890 2,246 1,187 2,994 1,890 1,187 2,994	1,890 1,187 2,994 1,142 0,890 2,246 1,187 2,994 1,890 1,187 2,994

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: - à grains ronds - à grains moyens - à grains longs	19,400 19,400 19,400	19,400 19,400 19,400
1006 40 00	Riz en brisures	4,900	4,900
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1418/2001 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2001

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1370/2001 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 6.7.2001, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,048	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,5033
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,048	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,5033
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,048	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,5475
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,165	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	5,670
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,048	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	5,670
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,165	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	6,715
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,005	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	6,715
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,005	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	36,61
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	9,24	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,1445
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	13,88	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,1445
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	13,88	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,1513
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	33,72	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2191
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	52,67	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,3775
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	58,08	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,1513
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	33,72	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	52,67	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	58,08	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	43,73
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	66,19	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	46,00
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	97,28	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	49,55
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	66,19	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	49,82
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	97,28	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,4373
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	—	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,4955
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	—	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,048
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	—	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	13,88
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	—	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	33,72
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	—	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	52,10
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	44,00	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	52,10
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	46,45	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	52,10
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	50,00	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	—
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	—
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	44,00	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	—
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	46,45	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	44,00
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	50,00	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	46,45
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	50,33	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	50,00
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	50,74	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	50,36
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	51,23	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	50,73
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	56,06	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	51,27
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	50,33	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	56,09
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	50,74	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	—
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	51,23	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	—
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	54,75	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,4400
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	56,06	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,4645
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	60,82	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,5000
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	63,45	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,1445
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	66,55	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	146,34
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	—	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	150,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,4402	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	146,34
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,4647	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	150,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,5000	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	146,34
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,4402	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	150,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,4647	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	150,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,5000	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	150,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	146,34		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	150,00		A24	EUR/100 kg	27,09
0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	155,49		L04	EUR/100 kg	27,09
0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	137,20		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	142,69		A01	EUR/100 kg	27,09
0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	190,59	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	150,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	32,03		A24	EUR/100 kg	49,95
	L04	EUR/100 kg	32,03		L04	EUR/100 kg	49,95
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,23
	A01	EUR/100 kg	32,03		A01	EUR/100 kg	49,95
0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	29,79		A24	EUR/100 kg	65,93
	L04	EUR/100 kg	29,79		L04	EUR/100 kg	65,93
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	26,95
	A01	EUR/100 kg	29,79		A01	EUR/100 kg	65,93
0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	13,08		A24	EUR/100 kg	70,05
	L04	EUR/100 kg	13,08		L04	EUR/100 kg	70,05
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	28,65
	A01	EUR/100 kg	13,08		A01	EUR/100 kg	70,05
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	43,44		A24	EUR/100 kg	78,29
	L04	EUR/100 kg	43,44		L04	EUR/100 kg	78,29
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,96
	A01	EUR/100 kg	43,44		A01	EUR/100 kg	78,29
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	44,06		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	44,06		A24	EUR/100 kg	12,33
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,58
	A01	EUR/100 kg	44,06		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	12,33
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	49,18		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	49,18		A24	EUR/100 kg	18,09
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	9,64
	A01	EUR/100 kg	49,18		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	18,09
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	72,28		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	72,28		A24	EUR/100 kg	12,33
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	6,58
	A01	EUR/100 kg	72,28		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	12,33
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	60,23		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	60,23		A24	EUR/100 kg	18,09
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	9,64
	A01	EUR/100 kg	60,23		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	18,09
0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	22,34		A24	EUR/100 kg	26,31
	L04	EUR/100 kg	22,34		L04	EUR/100 kg	14,03
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	22,34		A01	EUR/100 kg	26,31
0406 10 20 9850	L02	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	87,47
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	28,48
	A24	EUR/100 kg	18,09		A01	EUR/100 kg	99,91
	L04	EUR/100 kg	9,64		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	18,09	A24	EUR/100 kg	88,33	
	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	76,81	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	26,31	A01	EUR/100 kg	88,33	
	L04	EUR/100 kg	14,03	0406 90 25 9900	L02	EUR/100 kg	—
400	EUR/100 kg	—	L03		EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	26,31	A24		EUR/100 kg	87,38	
0406 30 39 9930	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	76,30
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,31	A01	EUR/100 kg	87,38	
	L04	EUR/100 kg	14,03	0406 90 27 9900	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	26,31	A24		EUR/100 kg	79,14	
0406 30 39 9950	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	69,11
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	29,75	A01	EUR/100 kg	79,14	
	L04	EUR/100 kg	15,87	0406 90 31 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	29,75	A24		EUR/100 kg	72,85	
0406 30 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	63,51
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,32
	A24	EUR/100 kg	31,21	A01	EUR/100 kg	72,85	
	L04	EUR/100 kg	16,64	0406 90 33 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	31,21	A24		EUR/100 kg	72,85	
0406 40 50 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	63,51
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,32
	A24	EUR/100 kg	76,50	A01	EUR/100 kg	72,85	
	L04	EUR/100 kg	76,50	0406 90 33 9919	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	76,50	A24		EUR/100 kg	66,81	
0406 40 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	58,05
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	78,56	A01	EUR/100 kg	66,81	
	L04	EUR/100 kg	78,56	0406 90 33 9951	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	78,56	A24		EUR/100 kg	66,86	
0406 90 13 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	58,63
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	98,91	A01	EUR/100 kg	66,86	
	L04	EUR/100 kg	86,38	0406 90 35 9190	L02	EUR/100 kg	28,30
	400	EUR/100 kg	38,51		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	98,91	A24		EUR/100 kg	103,33	
0406 90 15 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	89,85
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	39,27
	A24	EUR/100 kg	102,21	A01	EUR/100 kg	103,33	
	L04	EUR/100 kg	89,26	0406 90 35 9990	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	39,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	102,21	A24		EUR/100 kg	103,33	
0406 90 17 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	89,85
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,67
	A24	EUR/100 kg	102,21	A01	EUR/100 kg	103,33	
	L04	EUR/100 kg	89,26	0406 90 37 9000	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	39,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	102,21	A24		EUR/100 kg	98,91	
0406 90 21 9900	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	86,38
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	38,51
	A24	EUR/100 kg	99,91	A01	EUR/100 kg	98,91	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 61 9000	L02	EUR/100 kg	39,96	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	90,08	
	A24	EUR/100 kg	110,19		L02	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	95,20		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	36,55		A24	EUR/100 kg	88,70	
0406 90 63 9100	A01	EUR/100 kg	110,19	L04	EUR/100 kg	78,12		
	L02	EUR/100 kg	36,41	400	EUR/100 kg	—		
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	88,70		
	A24	EUR/100 kg	109,27	0406 90 79 9900	L02	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	94,70		L03	EUR/100 kg	—	
400	EUR/100 kg	40,89	A24		EUR/100 kg	73,33		
A01	EUR/100 kg	109,27	L04		EUR/100 kg	63,77		
0406 90 63 9900	L02	EUR/100 kg	29,09		400	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	73,33		
	A24	EUR/100 kg	105,55	0406 90 81 9900	L02	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	91,04		L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	31,28		A24	EUR/100 kg	92,33	
A01	EUR/100 kg	105,55	L04		EUR/100 kg	80,62		
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,43	
	0406 90 69 9910	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	92,33	
		L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9910	L02	EUR/100 kg	28,32
		A24	EUR/100 kg	105,55		L03	EUR/100 kg	—
		L04	EUR/100 kg	91,04		A24	EUR/100 kg	100,22
400		EUR/100 kg	31,28	L04		EUR/100 kg	87,07	
A01	EUR/100 kg	105,55	400	EUR/100 kg		37,91		
0406 90 73 9900	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	100,22		
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	90,87		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	79,29		A24	EUR/100 kg	100,22	
	400	EUR/100 kg	33,66		L04	EUR/100 kg	87,07	
A01	EUR/100 kg	90,87	400		EUR/100 kg	25,67		
0406 90 75 9900	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9995	A01	EUR/100 kg	100,22	
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	91,86		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	79,82		A24	EUR/100 kg	91,86	
	400	EUR/100 kg	14,20		L04	EUR/100 kg	79,82	
0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	91,86	400	EUR/100 kg	—		
	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	91,86		
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	82,43		0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,98			0406 90 86 9200	L02	EUR/100 kg
400	EUR/100 kg	—	L03				EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	82,43	A24				EUR/100 kg	86,90
0406 90 76 9400	L02	EUR/100 kg	—	L04			EUR/100 kg	73,24
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg		17,68	
	A24	EUR/100 kg	92,33	A01	EUR/100 kg	86,90		
	L04	EUR/100 kg	80,62	0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	14,79		L03	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	92,33	A24		EUR/100 kg	87,82		
0406 90 76 9500	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,30	
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,38	
	A24	EUR/100 kg	87,08	A01	EUR/100 kg	87,82		
	L04	EUR/100 kg	76,70	0406 90 86 9400	L02	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	14,79		L03	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	87,08	A24		EUR/100 kg	92,33		
0406 90 78 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	78,94	
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	21,93	
	A24	EUR/100 kg	86,92	A01	EUR/100 kg	92,33		
	L04	EUR/100 kg	74,38	0406 90 86 9900	L02	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	86,92	A24		EUR/100 kg	100,22		
0406 90 78 9300	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	87,07	
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,67	
	A24	EUR/100 kg	90,08	A01	EUR/100 kg	100,22		
	L04	EUR/100 kg	78,86					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	38,79
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	72,41		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	61,04		A24	EUR/100 kg	89,03
	400	EUR/100 kg	15,81		L04	EUR/100 kg	77,74
	A01	EUR/100 kg	72,41		400	EUR/100 kg	15,39
0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	89,03
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	80,66		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	68,23		A24	EUR/100 kg	96,21
	400	EUR/100 kg	17,85		L04	EUR/100 kg	84,37
	A01	EUR/100 kg	80,66		400	EUR/100 kg	15,39
0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	96,21
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	81,88		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,01		A24	EUR/100 kg	97,28
	400	EUR/100 kg	19,55		L04	EUR/100 kg	86,06
	A01	EUR/100 kg	81,88		400	EUR/100 kg	20,40
0406 90 87 9951	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	97,28
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	90,68		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	79,18		A24	EUR/100 kg	88,33
	400	EUR/100 kg	27,03		L04	EUR/100 kg	76,81
	A01	EUR/100 kg	90,68		400	EUR/100 kg	15,39
0406 90 87 9971	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	88,33
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	90,68	0406 90 88 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	79,18		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	21,93		A24	EUR/100 kg	70,98
	A01	EUR/100 kg	90,68		L04	EUR/100 kg	60,27
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	38,79		400	EUR/100 kg	19,38
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	70,98
	L04	EUR/100 kg	33,73				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne et des États-Unis d'Amérique.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 1419/2001 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,06	3,77
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,06	9,00
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,06	3,63
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,06	8,57
1701 91 00 ⁽²⁾	33,73	8,37
1701 99 10 ⁽²⁾	33,73	4,22
1701 99 90 ⁽²⁾	33,73	4,22
1702 90 99 ⁽³⁾	0,34	0,32

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1420/2001 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2001

limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9,vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95 fixe la durée de validité des certificats d'exportation notamment pour les produits transformés à base de maïs. Cette durée de validité est fixée jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat, que cette validité est fixée selon les besoins du marché et les nécessités d'une bonne gestion.
- (2) La situation actuelle du marché du maïs rend souhaitable un encadrement des délivrances de certificats à fin de ne pas engager de quantités sur la nouvelle campagne. Les certificats qui seront délivrés dans les prochains mois doivent être réservés aux exportations exécutées avant mi-septembre 2001. Dans cet objectif une limitation temporaire de la durée de validité des certificats d'exportation à délivrer pour exécution jusqu'au 15 septembre 2001 est nécessaire, qu'il convient dès lors de déroger temporairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95.
- (3) Pour assurer la bonne gestion de marché et éviter des spéculations, il y a lieu de prévoir que certains certificats d'exportation pour les produits transformés à base de maïs devront donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation au plus tard le 15 septembre 2001 que ce soit dans le cadre d'une exportation directe ou d'une exportation réalisée dans le cadre du régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour

les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁶⁾. Cette limitation déroge aux dispositions de l'article 28, paragraphe 6, et de l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 ⁽⁸⁾.

- (4) L'application des mesures prévues au présent règlement doit coïncider avec son entrée en vigueur pour éviter des risques de perturbation du marché.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1162/95, la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits visés en annexe dont les demandes sont déposées à partir du jour d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 14 septembre 2001 est limitée au 15 septembre 2001.

2. Les formalités douanières d'exportation pour les certificats ci-dessus devront être accomplies au plus tard le 15 septembre 2001.

Cette date limite s'applique également aux formalités visées à l'article 32 du règlement (CE) n° 800/1999 pour les produits placés sous le régime du règlement (CEE) n° 565/80 sous couvert de ces certificats.

Dans la case 22 de ces certificats, est portée l'une des mentions suivantes:

Limitación establecida en el apartado 2 del artículo 1 del Reglamento (CE) n° 1420/2001

Begrænsning, jf. artikel 1, stk 2, i forordning (EF) nr. 1420/2001

Kürzung der Gültigkeitsdauer gemäß Artikel 1 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1420/2001

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁸⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.

Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 1 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) nr. 1420/2001

Limitation provided for in Article 1 (2) of Regulation (EC) No 1420/2001

Limitation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1420/2001

Limitazione prevista all'articolo 1, paragrafo 2 del regolamento (CE) n. 1420/2001

Beperking als bepaald in artikel 1, lid 2, van Verordening (EG) nr. 1420/2001

Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 1.º do Regulamento (CE) n.º 1420/2001

Asetuksen (EY) N:o 1420/2001 1 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus

Begränsning enligt artikel 1.2 i förordning (EG) nr 1420/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Il est applicable aux certificats demandés à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes:
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	Autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre
2309 10	
2309 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux

RÈGLEMENT (CE) N° 1421/2001 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 2001
prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à
base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la fécule de pommes de terre et les produits à base de maïs est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les

demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 10, 11 et 12 juillet 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 20 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1104 23 10, 1108 12 00, 1108 13 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 79, 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 présentées les 10, 11 et 12 juillet 2001 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1422/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 juillet 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 30,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1423/2001 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 2001**

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 relatif à l'importation de taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines et de montagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1081/1999 de la Commission du 26 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne, abrogeant le règlement (CE) n° 1012/98 et modifiant le règlement (CE) n° 1143/98 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1081/1999 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels dans le cadre des deux contingents tarifaires sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 2000.
- (2) En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard dans le cadre des deux contingents tarifaires est effectuée au prorata des quantités demandées. Étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1081/1999 pour le numéro d'ordre 09.0001 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 18,9260 % des quantités importées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1081/1999;
- b) 2,4937 % des quantités demandées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1081/1999.

2. Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1081/1999 pour le numéro d'ordre 09.0003 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 19,6067 % des quantités importées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1081/1999;
- b) 2,5445 % des quantités demandées au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1081/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 131 du 27.5.1999, p. 15.

⁽²⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1424/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 6 au 12 juillet 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1425/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1296/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1296/2001 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1296/2001 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	0
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	0
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	42,50
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	33,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 1426/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	41,92	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	44,91
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	35,93	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	34,43
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	35,93	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	7,49
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	53,89	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	41,92	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	35,93	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	35,93	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	11,20	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	47,90
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	47,90
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	47,90
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	47,90
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	74,48
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	74,48
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	46,93
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	47,90	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	35,93
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	38,92	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	46,93
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	35,93
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	35,93
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	46,93
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	35,93
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	49,18
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	34,13
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	35,93

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 1427/2001 DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	29,94
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1428/2001 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 2001
portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

(2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.

(3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 5,98 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

DIRECTIVE 2001/54/CE DE LA COMMISSION**du 11 juillet 2001****abrogeant la directive 79/1066/CEE portant fixation des méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des extraits de café et des extraits de chicorée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et extraits de chicorée ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les méthodes d'analyse contenues dans la directive 79/1066/CEE de la Commission ⁽²⁾, laquelle est basée sur la directive 77/436/CEE du Conseil ⁽³⁾, sont dépassées.
- (2) La directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽⁴⁾ et la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽⁵⁾ prévoient la réalisation d'analyses de conformité des denrées alimentaires aux prescriptions réglementaires. À ce titre, les États membres s'assurent que les méthodes utilisées sont validées chaque fois que cela est possible, en particulier en prenant en considération la normalisation dans le cadre de l'ISO.
- (3) L'importance des contrôles d'authenticité des extraits de café pour lutter contre la fraude et l'adultération a conduit à des travaux de normalisation sur le plan international dans le cadre de l'ISO. La Communauté participe à ces travaux. Les travaux ont conduit à établir des normes ISO concernant le café soluble.
- (4) Par conséquent, il n'est nécessaire, au sens de la directive 85/591/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽⁶⁾, de maintenir des méthodes d'analyse officielles communautaires pour les extraits de café et les

extraits de chicorée. De ce fait, il y a lieu d'abroger la directive 79/1066/CEE, conformément à la procédure prévue à l'article 4 de la directive 1999/4/CE.

- (5) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 79/1066/CEE est abrogée.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} février 2002.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 26.

⁽²⁾ JO L 327 du 24.12.1979, p. 17.

⁽³⁾ JO L 172 du 12.7.1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 2001

instituant le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

[notifiée sous le numéro C(2001) 1501]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/527/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La libre prestation de services et la libre circulation des capitaux constituent des objectifs communautaires prioritaires, visés aux articles 49 et 56 du traité.
- (2) Il est crucial de réaliser un véritable marché unique des services financiers pour dynamiser la croissance économique et la création d'emplois dans la Communauté.
- (3) Le plan d'action de la Commission pour les services financiers ⁽¹⁾ énumère un certain nombre d'actions nécessaires pour achever le marché unique des services financiers.
- (4) Lors de sa réunion à Lisbonne en mars 2000, le Conseil européen a demandé la mise en œuvre de ce plan d'action d'ici à 2005.
- (5) Le 17 juillet 2000, le Conseil a institué le comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières.
- (6) Dans son rapport final, le comité des sages a appelé à la création de deux comités consultatifs, à savoir le comité européen des valeurs mobilières, composé de hauts représentants des États membres, et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, composé de hauts représentants des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine des valeurs

mobilières, aux fins, notamment, de conseiller la Commission.

- (7) Dans sa résolution relative à une régulation plus efficace des marchés des valeurs mobilières dans l'Union européenne, le Conseil européen du Stockholm s'est félicité de l'intention de la Commission d'instituer formellement un comité des régulateurs indépendant, comme cela est suggéré dans le rapport du comité des sages.
- (8) Le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières doit faire fonction d'organe indépendant de réflexion et de débat, qui conseille la Commission dans le domaine des valeurs mobilières.
- (9) Le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières doit également contribuer à une mise en œuvre cohérente et en temps voulu des règles communautaires dans les États membres, par la voie d'une coopération plus efficace entre les autorités de surveillance nationales en observant une procédure d'évaluation réciproque et en promouvant les bonnes pratiques ⁽²⁾.
- (10) Le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières doit organiser son mode de fonctionnement et entretenir des liens opérationnels étroits avec la Commission et le comité européen des valeurs mobilières. Il doit élire son président parmi ses membres.
- (11) Le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières doit consulter largement, de manière ouverte et transparente, et à un stade précoce de sa réflexion, les acteurs du marché, les consommateurs et les utilisateurs finaux.
- (12) Considérant que le comité européen des régulateurs doit établir son règlement intérieur et agir dans le plein respect des prérogatives des institutions et de l'équilibre institutionnel établi par le traité ⁽³⁾,

⁽¹⁾ COM(1999) 232 final.

⁽²⁾ Texte repris du point 6 (alinéa 3) de la résolution de Stockholm.
⁽³⁾ Texte repris du préambule (dernier alinéa) de la résolution de Stockholm.

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un comité consultatif indépendant des valeurs mobilières dans la Communauté, dénommé «comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières» (ci-après dénommé «le comité»).

Article 2

Le comité a pour mission de conseiller la Commission, notamment sur les projets de mesures d'exécution à élaborer dans le domaine des valeurs mobilières, doit à la demande de la Commission dans le délai qu'elle peut lui impartir en fonction de l'urgence du sujet traité, soit de sa propre initiative.

Article 3

Le comité est composé de hauts représentants des autorités publiques des États membres compétentes dans le domaine des valeurs mobilières. Chaque État membre désigne un haut représentant de son autorité compétente pour participer aux réunions du comité.

La Commission est représentée aux réunions du comité; elle désigne un représentant de haut niveau qui participe à tous ses débats.

Le comité élit son président parmi ses membres.

Le comité peut convier des experts et des observateurs à ses réunions.

Article 4

Le comité entretient des liens opérationnels étroits avec la Commission et le comité européen des valeurs mobilières.

Il peut instituer des groupes de travail.

Article 5

Avant de transmettre son avis à la Commission, le comité consulte largement, de manière ouverte et transparente, et à un stade précoce de sa réflexion, les acteurs du marché, les consommateurs et les utilisateurs finaux.

Article 6

Le comité présente un rapport annuel à la Commission.

Article 7

Le comité arrête son règlement intérieur et définit son mode de fonctionnement.

Article 8

Le comité prend ses fonctions le 7 juin 2001.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 6 juin 2001
instituant le comité européen des valeurs mobilières

[notifiée sous le numéro C(2001) 1493]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/528/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La libre prestation de services et la libre circulation des capitaux constituent des objectifs communautaires prioritaires, visés aux articles 49 et 56 du traité.
- (2) Il est crucial de réaliser un véritable marché unique des services financiers fondé sur le principe d'une économie de marché ouverte où s'exerce librement la concurrence pour dynamiser la croissance économique et la création d'emplois dans la Communauté.
- (3) Le plan d'action de la Commission pour les services financiers ⁽¹⁾ énumère un certain nombre d'actions requises pour achever le marché unique des services financiers et souligne la nécessité de créer un comité des valeurs mobilières, chargé de contribuer à l'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières.
- (4) Lors de sa réunion à Lisbonne en mars 2000, le Conseil européen a demandé la mise en œuvre de ce plan d'action d'ici à 2005.
- (5) Le 17 juillet 2000, le Conseil a institué le comité des sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières.
- (6) Dans son rapport final, le comité des sages a appelé à la création de deux comités consultatifs, à savoir le comité européen des valeurs mobilières, composé de hauts représentants des États membres, et le comité des régulateurs des marchés européens des valeurs mobilières, composé de hauts représentants des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine des valeurs mobilières, aux fins, notamment, de conseiller la Commission.
- (7) Dans sa résolution relative à une régulation plus efficace des marchés des valeurs mobilières dans l'Union européenne, le Conseil européen de Stockholm s'est félicité de l'intention de la Commission d'instituer immédiatement un comité des valeurs mobilières constitué de hauts fonctionnaires des États membres et présidé par la Commission.
- (8) Dans son rapport final, le comité des sages a souligné la nécessité d'adopter des mesures d'exécution des directives ou des règlements, qui permettent de tenir compte

des nouveaux développements sur les marchés financiers.

- (9) Le comité européen des valeurs mobilières doit faire fonction d'organe de consultation et de réflexion, qui conseille la Commission dans le domaine des valeurs mobilières.
- (10) Le comité européen des valeurs mobilières arrête son règlement intérieur.
- (11) La présente décision institue le comité européen des valeurs mobilières, en le dotant de compétences consultatives. Sous réserve d'actes législatifs spécifiques proposés par la Commission et adoptés par le Parlement européen et le Conseil, le comité des valeurs mobilières devrait également jouer le rôle d'un comité réglementaire, conformément à la décision de 1999 sur la comitologie, chargé d'assister la Commission lorsque celle-ci prend des décisions relatives aux mesures en vertu de l'article 202 du traité CE,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un comité des valeurs mobilières de la Communauté, dénommé «comité européen des valeurs mobilières» (ci-après dénommé «le comité»),

Article 2

Le comité a pour mission de conseiller la Commission sur la politique à mener et sur les projets de propositions législatives qu'elle pourrait adopter dans le domaine des valeurs mobilières.

Article 3

Le comité est composé de hauts représentants des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

Le président du comité des régulateurs des marchés européens des valeurs mobilières, institué par la décision 2001/527/CE de la Commission ⁽²⁾, assiste aux réunions du comité en qualité d'observateur.

Le comité peut convier des experts et des observateurs à ses réunions.

⁽¹⁾ COM(1999) 232 final.

⁽²⁾ Voir page 43 du présent Journal officiel.

Article 4

Le comité peut constituer des groupes de travail.

Article 5

Le comité arrête son règlement intérieur.

La Commission assure son secrétariat.

Article 6

Le comité prend ses fonctions le 7 juin 2001.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2001.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 12 juillet 2001****permettant aux États membres de prolonger les autorisations provisoires pour les nouvelles substances actives acide benzoïque et BAS 615H (cinidon-éthyl)***[notifiée sous le numéro C(2001) 1861]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/529/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/36/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive») prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée.
- (2) Le demandeur Menno Chemie Vertriebs-Ges. a soumis aux autorités allemandes, le 25 mai 1998, un dossier concernant la nouvelle substance active acide benzoïque.
- (3) Le demandeur BASF plc a soumis aux autorités du Royaume-Uni, le 28 avril 1997, un dossier concernant la nouvelle substance active BAS 615H.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 98/676/CE ⁽³⁾, que le dossier soumis pour l'acide benzoïque satisfaisait en principe aux exigences en matière de données et d'informations de l'annexe II et, pour un produit phytopharmaceutique contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (5) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 98/398/CE ⁽⁴⁾, que le dossier soumis pour le BAS 615H (cinidon-éthyl) satisfaisait en principe aux exigences en matière de données et d'informations de l'annexe II et, pour un produit phytopharmaceutique contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (6) Cette confirmation des données et des informations est nécessaire pour permettre un examen détaillé du dossier et pour permettre aux États membres d'accorder des autorisations provisoires d'une durée maximale de trois

ans pour les produits phytosanitaires contenant la substance active concernée, dans le respect des conditions établies à l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et notamment celle relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytosanitaire au regard des exigences fixées par la directive.

- (7) En ce qui concerne l'acide benzoïque, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. L'Allemagne, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 12 décembre 2000. Ledit rapport est examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (8) En ce qui concerne le BAS 615H (cinidon-éthyl), les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. Le Royaume-Uni, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 2 novembre 1998. Ledit rapport est examiné par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et de ses groupes de travail.
- (9) Il ne sera pas possible d'achever l'évaluation des dossiers dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des décisions de conformité susmentionnées car l'examen des dossiers qui a suivi la présentation des projets de rapports d'évaluation par les États membres rapporteurs respectifs a nécessité plus de trois ans.
- (10) Les États membres devraient être en mesure de prolonger les autorisations provisoires accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives pour une durée de douze mois, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive, afin de permettre la poursuite de l'examen des dossiers. Il est prévu qu'un délai de douze mois suffira pour l'achèvement de l'évaluation et du processus de prise de décision concernant une éventuelle inscription à l'annexe I de chacune des substances actives concernées.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 164 du 20.6.2001, p. 1.⁽³⁾ JO L 317 du 26.11.1998, p. 47.⁽⁴⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 34.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acide benzoïque ou du BAS 615H (cinidon-éthyle) pour une période n'excédant pas douze mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
